Extrait du registre des décisions

Bureau du 12 novembre 2026

n° 151-26

Objet : ***RS - Transposition de la réforme de la haute fonction publique - Détermination des plafonds annuels du RIFSEEP***

• date de convocation le 06 novembre 2026 **• nombre de conseillers en exercice : 27**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi douze novembre douze heures quinze, les membres du Bureau de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 22

Barberaz	Arthur Boix-Neveu
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Bruno Lhuissier
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Alain Caraco - Sandrine Desroches-Afchain - Gaëtan Pauchet - Thierry Repentin
Cognin	Damien Ancrenaz - Franck Morat
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Isabelle Geindre
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud
La Ravoire	Alexandre Gennaro
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Sonnaz	Daniel Rochaix

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 2
de Christian Berthomier (Saint-Jean-d'Arvey) à Damien Regairaz - de Isabelle Junet (Chambéry) à Bruno Lhuissier

• conseillers excusés : 3
Pierre Brun (Chambéry) - Julien Donzel (Challes-les-Eaux) - Isabelle Dunod (Chambéry)

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Bureau du 12 novembre 2026

délibération ***n° 151-26***

objet ***RS - Transposition de la réforme de la haute fonction publique - Détermination des plafonds annuels du RIFSEEP***

Valentin Hachet, vice-président chargé des ressources humaines et du dialogue social, rappelle qu'une note d'information relative à la transposition de la réforme du cadre d'emplois des administrateurs et des emplois administratifs de direction, entrée en vigueur le 1er juillet 2026, a été présentée au Conseil communautaire le 24 septembre 2026.

Cette réforme concerne le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi que les emplois administratifs fonctionnels de direction, anciennement appelés « emplois fonctionnels ».

Deux emplois administratifs de direction sont actuellement présents dans la collectivité : celui du directeur général des services (DGS) et celui du directeur général adjoint des services (DGA).
La réforme ayant créé une hiérarchie des emplois sur la base de quatre niveaux, ces deux emplois sont désormais considérés comme des emplois supérieurs administratifs de direction de niveau 3 (DGS) et de niveau 4 (DGA).

La réforme de la haute fonction publique territoriale s'accompagne également de la création d'un régime indemnitaire spécifique pour les emplois supérieurs administratifs de direction.
Le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 instituant ce régime abroge, à compter du 1er juillet 2026, la possibilité de versement de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents exerçant un emploi supérieur administratif de direction.
Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire prenant en compte les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents occupant un emploi supérieur administratif de direction soit aligné sur le corps de référence des administrateurs de l'Etat qui contient quatre groupes.

Un arrêté ministériel du 3 juillet 2026 définit la répartition des quatre niveaux des emplois supérieurs administratifs de direction afin de connaître les montants plafonds à appliquer.

Selon le niveau de classement de l'emploi supérieur, les plafonds pour l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel) sont les suivants :

Groupe RIFSEEP	**Niveau des emplois** (au regard de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026)	**Plafond IFSFE**	**Plafond annuel CIA**
Groupe 1	Niveau 1	115 000 €	50 000 €
Groupe 2	Niveau 2	101 000 €	44 000 €
Groupe 3	Niveau 3	77 000 €	33 000 €
Groupe 4	Niveau 4	63 000 €	27 000 €

Conformément au principe de parité, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales de déterminer leurs propres plafonds pour l'IFSE et le CIA dans la limite du plafond global constitué de la somme des deux parts dans la fonction publique d'Etat, après avis du comité social territorial.

Ainsi, pour Grand Chambéry, il est proposé de retenir les plafonds de l'IFSE (« prime de fonction ») déterminés pour les agents de l'Etat, dans la continuité de la décision n° 181-22 du Bureau du 8 décembre 2022 qui a instauré le RIFSEEP dans la collectivité et qui a retenu comme principe que le montant maximal annuel, pour l'ensemble des cadres d'emplois, étaient fixés à l'identique de ceux des corps d'Etat correspondants, en prenant en compte les groupes de fonction dans lesquels les emplois étaient versés.

En ce qui concerne le complément indemnitaire annuel (CIA), le dispositif propre à la collectivité, fixé par décision n° 181-22 du Bureau du 8 décembre 2022, reste pleinement applicable aux emplois supérieurs administratifs de direction.

L'application de cette réforme n'entraîne pas de modification des niveaux des rémunérations actuelles.

Vu les décrets n° 2026-483 et 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant le statut des administrateurs territoriaux et leur échelonnement indiciaire,

Vu les décrets n° 2026-484, 2026-486 et 2026-487 du 10 juin 2026 modifiant la nomenclature des emplois fonctionnels administratifs de direction et créant un régime spécifique pour les emplois dits supérieurs,

Vu le décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 précisant l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveau des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la décision n° 181-22 du Bureau du 8 décembre 2022 relative à l'évolution du régime indemnitaire alloué aux agents de Grand Chambéry,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 octobre 2026,

Vu la délibération n° 044-26 C du Conseil communautaire du 23 avril 2026 déléguant au Bureau les principes et modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire,

Le Bureau de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer les plafonds indemnitaires du RIFSEEP pour les emplois supérieurs administratifs de direction de niveaux 3 et 4 présents dans la collectivité selon les dispositions précitées,

Article 2 : d'acter que la nouvelle bonification indiciaire ainsi que la prime de responsabilité sont supprimées pour les emplois administratifs supérieurs de direction,

Article 3 : d'indiquer que la présente décision actualise la décision n° 181-22 du Bureau du 8 décembre 2022 relative à l'évolution du régime indemnitaire alloué aux agents de Grand Chambéry pour ce qui concerne les emplois auxquels s'applique le régime indemnitaire prévu par le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026,

Article 4 : de dire, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Thierry Repentin



GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

PRÉFET DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Décision I-Parapheur du Bureau**

Numéro attribué à l'acte : **151-26**

Objet de l'acte :	RS - Transposition de la réforme de la haute fonction publique - Détermination des plafonds annuels du RIFSEEP
Classification Préfecture :	4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 2 - Autres délibérations
Date de l'acte :	12 novembre 2026
Annexe(s) :	

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20261112-lmc1H37055H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H37055H1

Date de transmission en Préfecture :	12 novembre 2026
Date de réception en Préfecture :	12 novembre 2026
Date de publication sur le site internet:	vendredi 13 novembre 2026